

Bilan de classement ICPE

**DEKRA
INDUSTRIAL SAS**



[www.DEKRA -industrial.fr](http://www.DEKRA-industrial.fr)

CGR

38 Avenue Paul Vaillant Couturier
51430 TINQUEUX

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. EVALUATION DU CLASSEMENT DES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS DU SITE.....	3
3. EVALUATION DU CLASSEMENT DES STOCKAGES DU SITE	4
3.1. RUBRIQUE 1510	4
3.2. RUBRIQUE 2663-1.....	4
3.3. RUBRIQUES 4XXX	5
4. CONCLUSION	6

1. INTRODUCTION

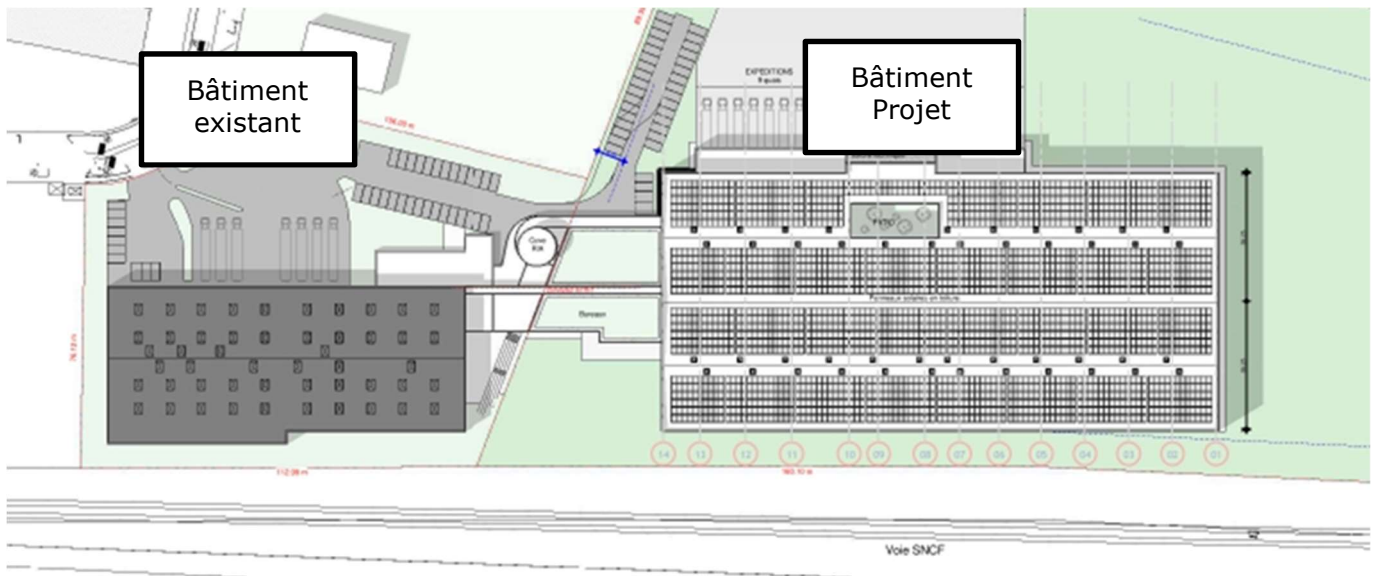
Dans le cadre d'un projet d'extension de son site de Bétheny, la société CGR souhaite statuer sur le classement ICPE éventuel de son projet. Nous avons participé à une réunion d'échange avec la société CGR le 16/02/2024, pour discuter et valider les hypothèses de calculs de l'exploitant, notamment dans la prise en compte de ses stockages dans les calculs de matières combustibles (pour la rubrique 1510).

2. EVALUATION DU CLASSEMENT DES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS DU SITE

D'après les éléments transmis par la société CGR, les activités du site (logistique et préparation de commande) ne sont pas soumises à classement ICPE. Il faudra cependant valider le mode de chauffage du site : si une chaufferie gaz est envisagée, le seuil de classement sous la rubrique 2910 est à 1 MW.

En revanche, il est nécessaire de se positionner sur un éventuel classement des stockages.

Le classement est évalué uniquement sur le projet d'extension, car il se situera à plus de 40 m du bâtiment existant (non classé ICPE) et qu'il y aura des murs coupe-feu 2h entre les 2 bâtiments logistiques et le bâtiment de liaison.



3. EVALUATION DU CLASSEMENT DES STOCKAGES DU SITE

Les stockages du site sont potentiellement classables sous les rubriques suivantes :

- 1510 : entrepôt de stockage de matières combustibles
- 2663 : stockage de matières plastiques (produits finis et semi finis)
- 4xxx : rubriques concernant les substances et mélanges dangereux

3.1. RUBRIQUE 1510

Le classement sous cette rubrique s'établit selon 2 critères : la présence de matière combustible en quantité supérieure à 500 t et le volume de l'entrepôt. C'est ensuite ce volume qui est pris pour définir le classement du site en autorisation, enregistrement ou déclaration.

D'après les données fournies par l'exploitant (tableau ci-dessous transmis par mail le 19/03/2024), les stockages du nouveau bâtiment représentent moins de 500 tonnes de produits combustibles.

	2025	2030	2025 poids en kg	2030 poids en kg
Nombre de palettes (Hyp: 70 % à 22kg et 30 % à 15kg)	7 400	4 947	147 260	98 445
Nombre de bacs flexy (Flexy plein à 80%, 4 kg le bac)	27 648	27 648	110 592	110 592
Cartons dans le flexy	1 500	1 500	600	600
Carton iso	2 611	2 611	15 666	15 666
Prépa en cours en carton	200	200	160	160
Carton moyen sur une palette (1 pal sur deux de 10kg)			37 000	24 735
Produit plastique (fournisseur ciblé)			34 114	37 514
Palette de carton consommable	50	50	25 000	25 000
Produit dangereux (tout type)	526 réf	526 réf	31 664	31 664
Produit coll (réutilisation emballage fournisseur)			1 190	1 300
Bac cuby en cours	500	500	1 000	1 000
Restant des réf hors fournisseurs cible (3% de matière combustible)			70 000	70 000
Total en tonne			474	417

Avec moins de 500 tonnes de matières combustibles recensées par l'exploitant, le site n'est pas classable sous la rubrique 1510.

Nota : il conviendra cependant d'être vigilant sur le taux de matières combustibles de 3% pris en référence. En effet, une faible variation de ce taux (changement de produit, marché, ...) pourrait rapidement faire dépasser le seuil des 500 tonnes.

3.2. RUBRIQUE 2663-1

Pour les polymères à l'état expansé, comme les mousses isolantes présente dans les stockages, le seuil de classement sous cette rubrique est de 200 m³.

L'exploitant affirme que ce seuil ne sera pas dépassé sur le projet.

Le site ne serait donc pas classable en déclaration sous la rubrique 2663-1.

3.3. RUBRIQUES 4xxx

L'étude de classement du site vis-à-vis de ses stockages est à mener sur la base des FDS des produits dangereux qui seront présents.

Pour rappel l'analyse du classement par rapport aux rubriques 4xxx ne tient pas compte du caractère combustible potentiel des stockages, puisque déjà étudié dans les paragraphes précédents.

Selon le recensement de l'exploitant il y aurait moins de 32 tonnes de produits dangereux.

Il conviendra donc de vérifier que les seuils suivants ne sont pas dépassés :

Désignation	Seuil	Rubrique ICPE concernée
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1t	4320
Liquides inflammables de catégorie 1	1t	4330
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	20t	4510
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	6t	4718
Acétylène	250 kg	4719
Oxygène	2t	4725

Les rubriques du tableau ci-dessous ne devraient pas être concernées car les seuils sont supérieurs aux 32 tonnes de produits dangereux projetées sur le site :

Désignation	Seuil	Rubrique ICPE concernée
Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	500 t	4321
Liquides inflammables de catégorie 2 et 3	50t	4331
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	100t	4511

4. CONCLUSION

En première approche il apparaît que le projet d'extension n'est pas classable au titre des ICPE. Il faudra cependant être vigilant sur les points suivants :

- Surveillance du taux de 3% dans le recensement des matières combustibles
- Quantité de mousse isolante présente
- Recensement de produits dangereux et analyse des FDS pour les comptabiliser dans la bonne rubrique 4xxx